



Extrait du EPS Académie de Lyon

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article113>

Modèles de Certificat Médical pour les inaptitudes à la pratique de l'EPS



- EPS Adaptée
- Apte - Inapte
- Modèles Certificats Médicaux
-

Date de mise en ligne : mercredi 14 avril 2004

Copyright © EPS Académie de Lyon - Tous droits réservés

Les modèles de certificats médicaux.

Arrêté du 13 septembre 1989

(Education nationale, Jeunesse et Sports ; Solidarité, Santé et Protection sociale : Santé)

Vu Code santé publ., not. art. L 191, L 193 et L 194 ; L. no 75-620 du 11-7-1975 ; L. no 84-610 du 16-7-1984 ; D. no 88-977 du 11-10-1988.

NOR : MENL8901055A

Article premier.

- Le certificat médical prévu par l'article premier du décret no 88-977 du 11 octobre 1988 établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

A cette fin, un modèle de certificat est proposé en annexe au présent arrêté.

Art. 2.

- Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Art. 3.

- Le médecin de santé scolaire assure, avec le concours de l'infirmière, en tant que de besoin, les liaisons nécessaires avec la famille, l'instituteur ou le professeur enseignant l'éducation physique et sportive ainsi que les personnels paramédicaux et sociaux.

Tout enseignant d'éducation physique et sportive peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin de santé scolaire ou le médecin de famille.

Art. 4.

- Les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1979 sont abrogées en tant qu'elles concernent l'éducation physique et sportive.

(JO du 21 septembre 1989 et BO no 38 du 26 octobre 1989.)

Annexe Officielle

CERTIFICAT MÉDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE

DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (1)

Je soussigné, docteur en médecine :

lieu d'exercice :certifie avoir, en application du décret no 88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève (nom, prénom)né(e) le et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne une inaptitude partielle, totale (2),du au (3).

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

A des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...) ;

A des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire...) ;

A la capacité à l'effort (intensité, durée...) ;

A des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...), etc.

Date, signature et cachet

du médecin.

Le groupe de travail sur les inaptitudes partielles et totales de Lyon préconise l'utilisation pour tous les niveaux de classe du CM de l'académie (Décret du 11 octobre 1988).

Vous pouvez télécharger ce **Certificat Médical** mis à jour en 2008 à la fin de cet article ainsi que la **Lettre d'Accompagnement** qui peut permettre au médecin de mieux appréhender la distinction entre inaptitude totale et partielle.